

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 23000291

ASSOCIATION « LA GRANDE CÔTE
CHATILLONNAISE »
ASSOCIATION « BIEN VIVRE A LA
CAMPAGNE »

Mme Marie-Eve Laurent
Rapporteure

Mme Nelly Ach
Rapporteure publique

Audience du 19 octobre 2023
Décision du 9 novembre 2023

44-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 janvier 2023 et des mémoires enregistrés le 3 août 2023, le 24 août 2023, le 11 septembre et le 25 septembre 2023, ce dernier n'ayant pas été communiqué, l'association « La Grande Côte Châtillonnaise » et l'association « Bien Vivre à la Campagne », représentées par Me Le Briero, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler :

- l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or n°1416 du 30 novembre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation de cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVEs) et de déchets non dangereux, délivrée à la société SECALIA Châtillonnais, sur le territoire des communes de Cerilly et Sainte-Colombe-sur-Seine ;

- les arrêtés du préfet de la Côte-d'Or n° 1411, n° 1412, n°1414 et n°1415 du 30 novembre 2022 portant enregistrement des demandes d'exploitation de plateformes d'entreposage de CIVEs et de digestat de la société SECALIA Châtillonnais sur le territoire, respectivement, des communes de Savoisy, Louesme, Lucenay-le-Duc et Touillon ;

- l'attestation du préfet de la Côte-d'Or du 15 octobre 2019 ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté délivrée à la société SECALIA Châtillonnais ;

2°) d'organiser une expertise avant dire-droit sur le bilan des gaz à effet de serre ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société SECALIA Châtillonnais les sommes de 4 500 euros à verser à chacune d'entre elles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de rejeter les conclusions présentées par la société SECALIA Châtillonnais sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les écritures en défense de la société SECALIA Châtillonnais sont irrecevables et il convient de les écarter ;

- l'enquête publique unique s'est déroulée dans des conditions irrégulières en raison :

. de la non-présentation à l'enquête publique des plateformes décentralisées ;

. de la modification du projet durant et après l'enquête publique ;

. de la violation de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête ayant été insuffisante pour permettre une lecture de toutes les pièces du dossier ;

. de la violation de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, faute de précision suffisante quant aux décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

. de la violation de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, en raison des imprécisions, des omissions et des erreurs relevées dans le rapport d'enquête publique ;

. de la violation de l'article R. 123-8 du code de l'environnement en l'absence de mention de la nécessité de soumettre le projet à l'avis de plusieurs autorités environnementales, et en l'absence de mention des autorisations nécessaires pour créer un établissement recevant du public (ERP), détruire des espèces protégées et mettre en œuvre un projet au titre de la loi sur l'eau ;

. de la violation de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête ne mentionnant pas les caractéristiques principales du projet ;

. de la violation de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, en l'absence d'accord des préfets des autres départements concernés, des insuffisances qui entachent l'avis et de sa publication insuffisante ;

. de la violation de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, faute pour la commission d'enquête d'avoir recueilli toutes les observations présentées, d'avoir suffisamment analysé et pris en considération les observations du public, et d'avoir respecté son obligation d'impartialité ;

- les décisions ont été prises en violation de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact étant entachée d'insuffisances et d'erreurs s'agissant :

. de l'analyse de l'état initial au regard des prélèvements sur le réseau d'eau public ;

. de la description du projet, la nécessité d'obtenir certaines autorisations n'étant pas mentionnée ;

. de l'analyse des effets du projet et des mesures adoptées pour réduire, éviter et compenser les impacts ;

. de l'analyse de la compatibilité de l'autorisation environnementale avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec d'autres plans et programmes ;

. du calcul des émissions de gaz à effet de serre, qui est entaché d'erreurs ;

- le contenu de l'étude de dangers est insuffisant ;

- les arrêtés ont été pris en violation de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Bourgogne-Franche-Comté n'étant pas compétente ;

- ils ont été pris en violation du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, le préfet de la Côte-d'Or n'étant pas seul compétent, et les arrêtés n'ayant été soumis pour avis qu'à un seul conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à un nombre d'organismes limité, les avis émis étant en outre incohérents ;

- l'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement n'a pas été accordée alors qu'elle était nécessaire ;

- le projet aurait dû conduire à une autorisation unique comprenant l'autorisation environnementale et les activités soumises à enregistrement en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

- le projet nécessite une dérogation de destruction, capture ou dérangement d'espèces protégées qui n'a pas été obtenue ;

- les décisions ont été délivrées en violation de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dès lors que :

. les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) retenues sont inadéquates, faute d'analyse s'agissant des rubriques :

. 2781-1, à laquelle a été substituée à tort la rubrique 2781-2 ;

. 1532 (pour le site du méthaniseur) ;

. 3540-2, le projet ne relevant pas en revanche de la rubrique 3532 ;

. 2510-3 ;

. 2771 ;

. 3520 ;

. 4310-1 ;

. le préfet a tacitement accordé une autorisation de doublement de la production, l'autorisation ayant ainsi été obtenue au vu d'une présentation fallacieuse du projet, ceci en violation du droit à l'information du public ;

. la capacité de rétention est insuffisante au regard des exigences de l'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009, qui était applicable dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021, dès lors que le dossier de demande d'autorisation n'était pas complet au 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'au regard de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

- l'arrêté portant autorisation environnementale a été pris en violation de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié le 1^{er} juillet 2021 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, s'agissant de la destruction du biogaz ;

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2009 ont été méconnues ;

- il en est de même des dispositions de l'article 48 de ce même arrêté ;

- les volumes autorisés pour les plateformes de stockage décentralisées soumises à enregistrement sont surestimés par rapport aux capacités réelles résultant des caractéristiques de ces plateformes ;

- l'autorité préfectorale a à tort considéré que l'installation ne remplissait pas les critères de classement au titre des installations Seveso ;

- les arrêtés ont été édictés en violation de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, dès lors que la description qui est faite dans le dossier de demande des procédés mis en œuvre n'est pas conforme à la réalité, l'installation ayant fait l'objet d'une modification antérieure au dépôt de la demande d'autorisation qui est dès lors irrégulière ;

- ils ont été édictés en violation de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, le public n'ayant pas disposé des annexes annoncées par la commission d'enquête dans son rapport ;
- ils ont été édictés en violation de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, le dossier ne comportant pas une description suffisante des capacités financières de la société, qui n'établit pas être en mesure de conduire son projet dans le respect de l'autorisation qui lui a été accordée, dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du tarif d'achat de biométhane, l'attestation qu'elle a obtenue étant illégale, ce qui en justifie l'annulation, et étant devenue non valide ;
- les prescriptions de l'arrêté n° 1416 du 30 novembre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter l'installation sont insuffisantes, faute de fixer des prescriptions nécessaires à la prévention des dangers ou inconvénients pour la protection de l'environnement, en l'espèce la balance des émissions de gaz à effet de serre induites et évitées par la mise en œuvre de l'autorisation, et faute de prescriptions relatives aux épandages de digestats ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant l'autorisation, dès lors que celle-ci ne pourra fonctionner conformément au dossier de demande puisque le calcul de l'émission des gaz à effet de serre figurant dans ce dossier est sous-estimé de moitié ;
- le plan d'épandage a été approuvé sur la base d'un dossier comportant une affirmation erronée s'agissant de la dérogation Nickel ;
- l'autorisation environnementale a été délivrée en violation de l'article 4, paragraphe 1, sous a), i) à iii), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 ;
- elle a été délivrée en violation du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du pays châtilonnais.
- une régularisation sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement n'est possible que si un seul moyen est fondé, ce qui n'est pas le cas puisque plusieurs moyens sont fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mars 2023, le 4 septembre 2023 et le 20 septembre 2023, le préfet de la Côte-d'Or conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'éléments démontrant l'intérêt pour agir des requérantes ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, il est possible de faire usage du pouvoir de régularisation prévu à l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 juin 2023, 4 septembre 2023 et 20 septembre 2023, la société SECALIA Châtillonnais, représentée par la SCP Jeantet et associés, demande au tribunal :

- de rejeter la requête ;
- à titre subsidiaire de surseoir à statuer sur la requête en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pendant le temps nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation modificative ;
- de mettre à la charge de chacune des requérantes une somme de 3 000 euros à verser à l'exposante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute d'intérêt pour agir des requérantes ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 26 septembre 2023.

L'association « La Grande Côte Châtillonnaise » et l'association « Bien Vivre à la Campagne » ont présenté des mémoires enregistrés les 2 et 3 octobre 2023, après clôture de l'instruction, et non communiqués.

Par courrier du 4 octobre 2023, les parties ont été informées, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, que le tribunal était susceptible de retenir deux moyens affectant la légalité des décisions attaquées et de surseoir à statuer dans l'attente d'une autorisation modificative visant à régulariser ces vices :

- méconnaissance des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, les plateformes devant être incluses dans l'autorisation environnementale en tant qu'installations connexes à l'unité de méthanisation ;

- illégalité de l'autorisation environnementale en ce qu'elle ne comporte pas un dispositif de rétention des liquides d'un volume suffisant, le volume nécessaire étant de 39 250 m³, que ce soit en application l'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009, dont la version applicable, faute de preuve de la date de dépôt des pièces manquantes (en particulier les annexes V, 18 et 19) est celle modifiée à compter du 1er juillet 2021, ou en application de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

- les parties ont été invitées à présenter, avant le 10 octobre 2023 12 h, des observations sur les points suivants : possibilité de régulariser ces vices par l'octroi d'une autorisation modificative ; délai nécessaire pour l'instruction d'une telle autorisation ;

- la société SECALIA Châtillonnais a en outre été invitée à préciser si elle entend renoncer au bénéfice d'une mesure de régularisation, auquel cas le tribunal, s'il devait accueillir les moyens sus-énoncés, procèderait à l'annulation des cinq arrêtés contestés.

Par courrier du 4 octobre 2023, les parties ont été informées, en application de l'article L. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de fonder son jugement sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions en annulation de l'attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté, pour tardiveté, ces conclusions ayant été formulées dans un mémoire du 3 août 2023 alors que les associations requérantes indiquent dans ce même mémoire que ce document leur a été transmis le 30 janvier 2023. En outre, les associations requérantes ne justifient pas d'un intérêt pour agir contre cette attestation, qui n'a pas pour objet ni pour effet d'autoriser l'installation en litige, et cette attestation est un acte préparatoire non susceptible de recours pour excès de pouvoir.

L'association « La Grande Côte Châtillonnaise » et l'association « Bien Vivre à la Campagne » ont présenté, en réponse à ces courriers, leurs observations qui ont été enregistrées le 9 et le 13 octobre 2023 et communiquées. De nouvelles observations en réponse aux observations de la société SECALIA Châtillonnais ont été enregistrées le 17 octobre 2023 et n'ont pas été communiquées.

La société SECALIA Châtillonnais a présenté, en réponse à ces courriers, ses observations qui ont été enregistrées les 10 et 13 octobre 2023 et communiquées.

Le préfet de la Côte-d'Or a présenté, en réponse à ces courriers, ses observations qui ont été enregistrées le 10 octobre 2023 et communiquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laurent,
- les conclusions de Mme Ach, rapporteure publique,
- les observations de A, représentant les requérantes, de B, représentant le préfet de la Côte-d'Or et de Me Boudrot, représentant la société SECALIA Châtillonnais.

Une note en délibéré enregistrée le 24 octobre 2023 a été produite pour l'association « La Grande Côte Châtillonnaise » et l'association « Bien Vivre à la Campagne ».

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 avril 2021, la société SECALIA Châtillonnais a déposé une demande portant sur l'installation d'une unité de méthanisation et de production de combustibles gazeux sur les communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine dans le département de la Côte-d'Or, à proximité de Châtillon-sur-Seine. Outre l'unité de méthanisation, ce projet comporte la création de plusieurs plateformes de stockage délocalisées de cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVEs) et de digestats et un plan d'épandage, qui couvre plus de deux cents communes sur quatre départements. Par arrêté du 30 novembre 2022, le préfet a accordé l'autorisation environnementale demandée, accompagnée de quatre arrêtés portant enregistrement des plateformes sur le territoire, respectivement, des communes de Savoisy, Louesme, Lucenay-le-Duc et Touillon. Les associations « La Grande Côte Châtillonnaise » et « Bien Vivre à la Campagne » demandent l'annulation de ces arrêtés.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci (...)* ».

3. Selon ses statuts, l'association « La Grande Côte Châtillonnaise » a pour ressort territorial le pays châtillois, constitué d'une liste non exhaustive de communes parmi lesquelles Cerilly, Sainte-Colombe-sur-Seine, Savoisy, et Louesme. Elle a pour objet « la préservation, la valorisation et le rayonnement dudit ensemble paysager dans toutes ses dimensions, notamment « environnementales et naturelles (faune, flore), paysagères (paysages agricoles (...), (...)) vitales (cadre de vie, qualité de l'air et de l'eau, santé et sécurité des hommes) (...) ». Ces statuts précisent que l'association met en œuvre « tout moyen légal pour réagir face à des projets d'installations agricoles, industrielles ou autres, susceptibles de porter atteinte au caractère et à l'identité de cet ensemble paysager. » et donnent à son président qualité pour ester en justice. Cette association justifie ainsi d'un objet social et d'un ressort territorial suffisamment en rapport avec les intérêts auxquels l'exploitation de l'installation en litige est de nature à porter atteinte.

4. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt pour agir de l'association « Bien vivre à la campagne » la requête, en tant qu'elle est présentée par l'association « La Grande Côte Chatillonnaise », est recevable.

Sur la recevabilité des écritures en défense de la société SECALIA Châtillonnais :

5. Aux termes de l'article L. 227-6 du code de commerce, relatif aux sociétés par actions simplifiées : « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social (...)* ».

6. La société SECALIA Châtillonnais, bénéficiaire des décisions en litige, a nécessairement la qualité de partie dans la présente instance, et n'a pas dès lors à justifier de son intérêt pour agir. Lorsque la personne morale pour le compte de laquelle l'avocat agit est une société commerciale dont les dispositions législatives qui la régissent désignent elle-même le représentant, comme c'est le cas pour la société requérante, cette circonstance dispense le juge ou l'autorité administrative, en l'absence de circonstance particulière, de s'assurer de la qualité pour agir du représentant de cette personne morale. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par les requérantes et tirée de l'irrecevabilité des conclusions en défense de la société SECALIA Châtillonnais doit être écartée.

Sur la recevabilité des conclusions en annulation de l'attestation du préfet de la Côte-d'Or du 15 octobre 2019 ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté :

7. Ces conclusions, présentées dans un mémoire du 3 août 2023 alors que les requérantes indiquent dans ce même mémoire que ce document leur a été transmis le 30 janvier 2023 sont tardives. En outre, une telle attestation a le caractère d'un acte préparatoire non susceptible de recours pour excès de pouvoir et les associations requérantes ne justifient pas d'un intérêt pour agir contre cette attestation, qui n'a pas pour objet ni pour effet d'autoriser l'installation en litige. Par suite, les conclusions dirigées contre cette attestation sont irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les caractéristiques du projet en litige :

8. Il résulte de l'instruction que le projet en litige porte sur l'installation d'une unité de méthanisation en voie liquide avec valorisation du biométhane par injection dans le réseau de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) ; cette unité doit s'implanter sur un terrain d'une emprise de 14,51 hectares, situé sur le territoire des communes de Cerilly et Sainte-Colombe-sur-Seine. Elle relève d'un régime d'autorisation au titre de deux rubriques différentes de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubriques	Caractéristiques et quantités maximales autorisées
3532 Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	546 tonnes/jour
2781 2.a Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, pour une quantité supérieure à 100 t/j	

9. Selon l'article 7.2.1. de l'autorisation environnementale, les déchets acceptés sur le site sont issus de cultures intermédiaires à vocation énergétique (s) (CIVEs) au sens de l'article D. 543-291 du code de l'environnement, ainsi que les jus d'ensilage des CIVEs des plateformes de stockage, dans la limite de 180 000 t/an, et des déchets issus de céréales dans la limite de 19 500 t/an.

10. L'autorisation environnementale vaut également déclaration au titre de certaines substances et équipements présents sur le site, ainsi qu'au titre d'une rubrique de la nomenclature propre aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Rubriques	Caractéristiques et quantité maximales autorisées
1413.1-b Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	Station GNV (débit en sortie du système de compression < 2 000 m ³ /h)
2910-A.2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	P total = 4 MW (chaudière gaz naturel)

matières entrantes.	
4310.2 Gaz inflammables catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)	Qté = 6,24 t (biogaz : ciels gazeux, gazomètre, canalisations, épuration)
4735.1-b Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire > 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Qté totale = 895 kg (taille du grand réservoir = 150 kg)
4130 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Qté = 2 t
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha./	14,51 ha

11. L'autorisation environnementale autorise des prélèvements dans le réseau public d'eau potable des communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine à hauteur de 500 m³/an pour un usage sanitaire (sanitaire, douche, consommation humaine) et de 50 m³/heure pour un usage industriel en cas d'impossibilité d'utilisation de l'eau issue de l'évapo-concentration. Elle autorise également à pratiquer, conformément au plan joint au dossier de demande, l'épandage de digestat solide et de digestat brut, de jus d'ensilage provenant des plates-formes de stockage intermédiaire et d'eaux résiduaires.

12. En outre, le préfet de la Côte-d'Or a édicté le 30 novembre 2022 quatre arrêtés portant enregistrement des demandes d'exploitation de plateformes d'entreposage de CIVEs et de digestat sur le territoire, respectivement, des communes de Savoisy, Louesme, Lucenay-le-Duc et Touillon, au titre de la rubrique 2716 pour le transit de digestat, et enregistrement ou déclaration, selon les cas au titre de la rubrique 1532-2 pour l'entreposage de CIVEs. Ces arrêtés valent également, pour les plateformes de Savoisy, Louesme, et Lucenay-le-Duc, déclaration au titre de la rubrique IOTA 2150. Les quantités autorisées par ces arrêtés sont les suivantes :

	Rubrique 1532-2 (entreposage de CIVEs)	Rubrique 2716 (transit de digestat)
Louesme	20 750 m ³	3 464 m ³
Lucenay-le-Duc	32 250 m ³	5 002 m ³
Savoisy	32 250 m ³	5 002 m ³

Touillon	15 750 m ³	1 924 m ³
----------	-----------------------	----------------------

13. Le fonctionnement de l'installation présentée comporte les phases suivantes :

- la réception, le stockage des intrants solides, pour partie sur les six silos du site de l'unité, pour partie sur les plateformes décentralisées et leur préparation ;
- le traitement par méthanisation par voie liquide continue de type thermophile : au cours de cette phase, les matières organiques sont transformées par les micro-organismes anaérobies présents dans les quatre digesteurs primaires puis dans le digesteur secondaire. Cette dégradation anaérobie produit du biogaz et un résidu appelé digestat ;
- le traitement et la valorisation du biogaz par injection : un ciel gazeux se forme dans la partie supérieure des cuves de digestion, pour un volume de 700 m³ dans chaque digesteur. Depuis les ciels gazeux, le biogaz est transféré soit vers le gazomètre de 1 500 m³ soit directement envoyé vers le surpresseur avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel ; le gaz recueilli subit un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane ;
- le traitement des digestats et leur valorisation via l'épandage sur du parcellaire agricole : depuis le fond du digesteur secondaire, le digestat brut est pompé vers deux unités de séparation de phases successives ; le digestat brut subit une première séparation de phase à l'aide de trois presses à vis ; la phase solide est envoyée vers la mélangeuse ; la phase liquide est envoyée vers deux cuves tampon de 50 m³ alimentant deux centrifugeuses, qui permettent de retirer la fraction solide résiduelle qui est envoyée vers la mélangeuse ; au total, cinq cuves de stockage tampon de 6 000 m³ permettent de stocker différentes fractions liquides en fonction des besoins et de la maintenance, avant d'être envoyées vers l'évapo-concentrateur ou transportées pour épandage.

En ce qui concerne l'office du juge :

14. Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ; (...)* ».

15. Aux termes de l'article L. 514-6 du même code : « *I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* ».

16. Il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

En ce qui concerne la procédure d'enquête publique :

17. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 181-10 du code de l'environnement : « I. - *L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 123-6 du même code, alors applicable : « I. - *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. (...) La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées./Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes./Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. (...)* ».

18. D'autre part, sont soumis à enquête publique, en application de l'article L. 123-2, du code de l'environnement : « 1° *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 (...)* », c'est-à-dire ceux soumis à une évaluation, soit de manière systématique en fonction de leurs caractéristiques, soit à la suite d'un examen au cas par cas, en application de la liste fixée en annexe de l'article R. 122-1 du code de l'environnement.

19. En l'espèce, le projet d'unité de méthanisation est soumis à évaluation environnementale, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement relevant des installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (activité de valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour). En outre, le projet pris dans son ensemble, incluant les plateformes de stockage décentralisées, relève de la rubrique 39 de l'annexe de l'article R. 122-1 dès lors qu'il a une emprise au sol supérieure à 40 000 mètres carrés. Par suite, il a été soumis à évaluation environnementale et à enquête publique portant sur l'ensemble des sites.

20. Pour autant, il ne résulte pas de l'instruction que les plateformes de stockage, prises isolément, auraient relevé d'une catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumise à évaluation environnementale et enquête publique. Par suite, l'enquête publique n'a pas le caractère d'une enquête publique unique au sens des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement : elle n'avait pas, dès lors, à comporter deux volets distincts, l'un portant sur les plateformes, l'autre sur l'unité de méthanisation.

21. Pour le reste, le dossier soumis à enquête publique contient, dans la note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impact, et l'étude d'impact elle-même, des développements suffisamment précis relatifs aux sites de stockage externes ; il comporte notamment les plans des plateformes, l'avis des propriétaires et des maires concernés par ces sites

ainsi qu'un tableau de conformité des plateformes de stockage décentralisées avec l'arrêté d'enregistrement de la rubrique ICPE 1532. Le rapport d'enquête publique contient des analyses relatives aux sites de stockage, dans la présentation du projet comme dans l'analyse des avis et observations du public. Il rappelle enfin que ces sites sont inclus dans le projet donnant lieu à avis favorable.

22. Le moyen tiré de «la non-présentation à l'enquête publique des plateformes décentralisées » doit dès lors être écarté.

23. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 123-14 du code de l'environnement : *« (...) II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification ».*

24. Il résulte de ces dispositions que le projet ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son autorisation qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

25. Il résulte de l'instruction que le projet soumis à enquête publique comportait initialement cinq plateformes de stockage, dont l'une, située à Poiseul-la-Ville-et-Laperrière a été finalement abandonnée, cette décision ayant été annoncée par la société exploitante dans le cadre des réponses qu'elle a apportées aux observations du public recueillies lors de l'enquête publique. La circonstance que cette décision ait été annoncée dès le stade de l'enquête publique et non à l'issue de cette dernière, n'est pas, en elle-même, de nature à entacher la légalité de la procédure. Il résulte pour le reste de l'instruction que l'abandon de cette plateforme ne se traduit pas par une augmentation du volume de stockage des autres plateformes, dont les dimensions demeurent identiques à celles initialement envisagées. La réduction du nombre de sites de stockage n'est ainsi pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

26. Le moyen tiré du vice de procédure en raison de la modification du projet soumis à enquête publique doit par suite être écarté.

27. En troisième lieu, s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

28. L'article L. 123-9 du code de l'environnement fixe à trente jours la durée minimale de l'enquête publique pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. En l'espèce, l'enquête a eu lieu du 10 mai 2022 au 10 juin 2022, soit trente-deux jours, ce qui serait insuffisant selon les requérantes eu égard au caractère volumineux et complexe du dossier. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'une plaquette de présentation a été réalisée à destination du grand public, qui a été mis en mesure de se faire expliquer les points techniques du dossier lors des permanences organisées dans les communes intéressées par le projet et lors d'une réunion publique. Il résulte également de l'instruction que 269 observations ont été recueillies lors de cette enquête, en dehors des observations systématiquement déposées par chacun des membres des associations requérantes, ce qui témoigne d'un taux de participation important au regard de la population des communes directement concernées par le projet. Quant à la circonstance que certaines données annexes étaient difficilement lisibles, elle n'a pas été de nature à priver le public d'éléments essentiels à sa compréhension des enjeux du dossier. Il n'apparaît pas, dès lors, que la durée et les conditions de déroulement de l'enquête publique n'auraient pas permis la participation effective du public.

29. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement : *« I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. / Cet avis précise :- l'objet de l'enquête ; - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ; (...) »*.

30. En l'espèce, la partie de l'avis relative aux décisions pouvant être adoptées est ainsi rédigée : *« Le Préfet de la Côte-d'Or est compétent pour délivrer ou refuser ladite autorisation d'exploiter cette installation classée. »* ; s'il n'est pas mentionné que les plateformes de stockage feront l'objet d'un arrêté d'enregistrement, le dossier soumis à enquête comportait, dans son résumé non technique, un tableau répertoriant les différents types de décisions nécessaires au projet, dont les plateformes. En outre l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique mentionne, dans ses visas, que la centrale de méthanisation est soumise à autorisation et les plateformes relèvent de l'enregistrement.

31. Par suite, l'imprécision qui entache l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n'a pas été de nature à nuire à la bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération.

32. En cinquième lieu, l'alinéa 2 de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de l'enquête publique, dispose que : *« Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage »*.

33. Si ces dispositions n'imposent pas au commissaire-enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis. Il ressort des pièces des dossiers que la commission d'enquête a énuméré et résumé dans son rapport les centaines de contributions et pétitions recueillies au cours de l'enquête publique. A supposer que ce rapport comporte des omissions ainsi que des erreurs ponctuelles sur le sens de ces interventions, celles-ci ne présentent qu'un caractère marginal et n'ont ainsi pas eu d'incidence, en tout état de cause, sur la régularité de la procédure. La commission d'enquête a, en outre, présenté avec

précision les avantages et inconvénients du projet mentionnés par ces observations, en les regroupant selon différents thèmes. La circonstance qu'un nombre très limité d'observations ne se retrouvent pas dans ces thèmes est sans incidence sur la régularité de la procédure, ces observations n'ayant pas porté sur des aspects déterminants. Enfin, la commission d'enquête a détaillé les raisons l'amenant, au regard du déroulement de l'enquête et des caractéristiques du projet, à émettre un avis favorable. Les associations requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête auraient méconnu les exigences des articles L. 123-15 et R. 123-22 du code de l'environnement.

34. En sixième lieu, selon les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. (...) 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.* ».

35. Il résulte de l'instruction que le dossier soumis à enquête publique comporte l'ensemble des éléments requis en application de ces dispositions. Si les requérantes le contestent, elles ne démontrent ni que des autorisations ou avis nécessaires pour réaliser le projet auraient été manquants au dossier, ni que les pièces figurant au dossier, notamment les avis émis, seraient entachées d'incohérences susceptibles d'avoir nui à l'information du public.

36. En septième lieu, aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement : « *I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : « 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées [...] ».*

37. En l'espèce, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique indique que l'enquête porte sur l'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine avec cinq plates-formes décentralisées sur les communes de Louesme, Lucenay-le-Duc, Poiseul-la-Ville-et Laperrière, Savoisy et Touillon, ce qui paraît suffisamment précis pour décrire les caractéristiques du projet, quand bien même il n'était pas mentionné la nature des substances stockées sur ces plateformes.

38. En huitième lieu, aux termes de l'article R.123-11 du code de l'environnement : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne*

le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. (...). / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. (...). ».

39. D'une part, il résulte de l'instruction que le préfet de la Côte-d'Or a pris l'accord des préfets de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne pour la désignation des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par ce projet, en l'occurrence au titre du plan d'épandage.

40. D'autre part, l'avis d'enquête publique décrit en des termes suffisamment précis, de même que l'arrêté ouvrant l'enquête publique, les caractéristiques du projet.

41. Enfin, l'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne ». Cette dernière publication, dont seule la version en ligne est réservée aux abonnés, a pour vocation la diffusion d'informations professionnelles et générales dans les départements de la région. Elle constitue ainsi un support d'information adéquat en complément de la publication dans « Le Bien Public ».

42. En neuvième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées (...).* ».

43. En l'espèce, le rapport d'enquête publique analyse les 269 observations différentes recueillies lors de l'enquête, regroupées par thèmes, ainsi que, comme le prévoient les dispositions précitées, les observations du responsable de projet. Si cette analyse est assortie de commentaires et d'éléments d'appréciation par la commission d'enquête, les conclusions motivées sont ensuite reprises dans une partie distincte. Quand bien même le rapport d'enquête publique ne suit pas étroitement le cadre décrit par les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, il est pour autant clairement structuré et motivé, et aucune de ses mentions ne permet de remettre en cause l'impartialité des membres de la commission d'enquête.

44. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que tous les moyens relatifs aux irrégularités de la procédure d'enquête publique doivent être écartés.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

45. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage*

projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. /Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. (...) ».

46. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

47. Il est soutenu que l'étude d'impact comporte des insuffisances dans l'analyse de l'état initial de l'environnement du site, s'agissant tout d'abord des possibilités techniques de fournir la quantité d'eau mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, en l'absence notamment d'étude des effets des restrictions locales en période de sécheresse.

48. L'étude d'impact comporte une présentation détaillée portant sur l'hydrographie et l'hydrogéologie du site. Elle contient également une partie consacrée à la consommation d'eau, qui décrit l'origine et la quantité d'eau consommée, soit environ 21 000 m³s par an, dont un volume limité par prélèvement sur le réseau d'eau potable pour les besoins des employés du site, le reste, nécessaire à l'entretien de différents éléments de l'unité, étant issu des dispositifs de recyclage d'eau pluviale ou résiduaire du site, ou, en dernier recours, du réseau public d'adduction en eau. S'il n'est à cet égard pas fait mention de la nécessité d'une autorisation spécifique de prélèvement, comme indiquée dans l'autorisation environnementale, et si les quantités susceptibles d'être ainsi prélevées ne sont pas précisées, un tel prélèvement a vocation à demeurer exceptionnel. S'agissant de l'eau potable, la circonstance que les volumes autorisés par l'arrêté d'autorisation environnementale soient supérieurs à ceux mentionnés dans cette étude ne saurait relever d'une insuffisance, eu égard au caractère marginal des quantités concernées qui correspondent à la consommation d'une dizaine d'employés. Enfin, les restrictions d'eau susceptibles d'être imposées en période de sécheresse sur le site de l'unité n'apparaissent pas d'une importance telle qu'elles auraient justifié une analyse spécifique.

49. Par ailleurs, l'étude contient un tableau récapitulatif de la situation du projet au regard des différentes rubriques ICPE ou IOTA dont il relève, et n'avait pas à comporter d'analyse au regard d'autres rubriques dont il ne relève pas. Elle n'avait pas, de même, à faire état de la situation du projet au regard d'autres autorisations que celles requises, ni à justifier du respect de prescriptions qui ne lui sont pas applicables.

50. En ce qui concerne l'analyse des effets du projet et les mesures adoptées pour réduire, éviter et compenser les impacts, l'étude d'impact comprend une description du milieu naturel, au regard notamment des sites Natura 2000 ou des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches, ainsi que des enjeux notamment pour l'avifaune. Dans la partie consacrée aux incidences sur le milieu naturel, une analyse particulière est consacrée à l'avifaune recensée au titre du site Natura 2000 le plus proche, qui abrite notamment des busards cendrés et des busards St-Martin, qui sont deux espèces inféodées aux milieux ouverts de type culture. L'étude signale la présence potentielle d'un couple de busards cendrés nicheurs à proximité du site de l'unité de méthanisation et analyse les incidences possibles de l'installation, qu'elle juge faibles eu égard à la surface occupée (0,25%) au regard de l'ensemble des zones de culture céréalières aux environs. Elle indique qu'afin de réduire l'impact lors de la phase travaux

un calendrier de travaux pourra être mis en place pour éviter les périodes de nidification. Les cultures de CIVEs, qui ne sont pas couvertes en tant que telles par l'étude d'impact, n'avaient pas, pour leur part, à faire l'objet d'une analyse particulière dans le cadre du projet en litige.

51. L'étude d'impact comporte en outre des tableaux de synthèse quantifiant les enjeux, les impacts bruts et résiduels et les mesures prises pour les corriger ou pour les accompagner, ces tableaux ayant été ajoutés à l'étude d'impact pour faire suite aux recommandations de la MRAE qui en a suggéré l'ajout dans un but pédagogique. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il n'apparaît pas que ces tableaux comporteraient de multiples insuffisances et anomalies dans les déclarations du pétitionnaire et dans les suites données aux recommandations de la MRAE, qui n'a au demeurant émis qu'un avis simple et non un avis auquel l'étude devait se conformer, qu'il s'agisse de la topographie de la parcelle, des mesures d'insertion paysagère, des risques pour les biens matériels, des effets sur l'agriculture, des enjeux et impacts sur le milieu naturel, des volets « eau », « sol », des nuisances sonores, des émissions atmosphériques, des transports, de l'émission des gaz à effet de serre, ou encore du volet sanitaire.

52. Si les requérantes arguent également d'une justification insuffisante des choix des parcelles et de la périodicité d'épandage, de tels éléments font l'objet de développements précis dans le projet de plan d'épandage, qui constitue le volet B du dossier soumis à enquête. Ce plan comporte notamment une analyse des différents effluents, des caractéristiques des sols, de l'impact des épandages, en tenant compte des effets cumulés avec les autres épandages pratiqués sur les parcelles concernées. Ce plan rappelle les différentes exclusions applicables, notamment au regard des périmètres de protection des captages d'eau et des parcelles soumises à un aléa inondation. Il justifie également la compatibilité du projet, tant avec le SDAGE Seine Normandie qu'avec le SDAGE Rhône Méditerranée, qui concerne une partie du territoire d'épandage, certaines parcelles relevant du bassin versant du Rhône.

53. Contrairement à ce qui est par ailleurs soutenu par les requérantes, l'étude d'impact comporte, dans une partie précisément intitulée « Compatibilité du projet avec les plans et programmes » une analyse de la compatibilité avec les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET], les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie [SRCAE], les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan de gestion des risques d'inondation.

54. En ce qui concerne les erreurs qui entacheraient l'étude d'impact au sujet du calcul des émissions de gaz à effet de serre, un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre est produit dans l'étude d'impact. Il résulte de l'instruction que la méthodologie employée pour établir ce bilan s'appuie sur les travaux d'analyses de cycle de vie (ACV) réalisés par la société Enea Consulting et portant sur la filière méthanisation dans son ensemble, et notamment l'ACV ayant donné lieu à l'inscription du facteur d'émission du biométhane injecté dans la Base Carbone de l'ADEME. Ce bilan tient compte notamment des émissions de la production de CIVEs, calculées en prenant en compte des facteurs d'émissions Agribalyse, d'un pourcentage de fuite de gaz de 1%, qui est le pourcentage observé sur des unités en fonctionnement, des différentes consommations d'électricité et d'énergie fossile pour les besoins du fonctionnement de l'unité ; il évalue les émissions évitées par la substitution de gaz naturel par le biométhane produit, en retenant un facteur d'émission issu de la base Carbone de l'ADEME. Les requérantes n'établissent pas, par leurs propres calculs et extrapolations, dont la plupart sont difficilement vérifiables, que les émissions de gaz à effet de serre

liées à l'exploitation du projet seraient, comme elles l'allèguent, de près de 6,5 fois supérieures à celles estimées par l'étude d'impact, ce qui aurait pour conséquence que l'installation générerait deux fois plus de gaz à effet de serre qu'elle n'en évite.

55. Enfin, s'agissant de l'étude de danger, les requérantes, soutiennent que la déclaration de la société pétitionnaire quant au classement Seveso de l'installation est erronée ; toutefois, aucun élément de l'instruction ne permet d'établir l'erreur alléguée, qui repose sur l'hypothèse non vérifiée de présence d'un volume de stockage de gaz sur le site supérieur à celui indiqué dans le dossier. Elles soutiennent également que cette étude ne prend pas en compte la proximité d'une configuration géomorphologique propice à la création de phénomènes atmosphériques extrêmes, et ne mentionne pas le passage en 2013 d'une tornade caractérisée par des vents de 220 à 270 km/h, à 2 km du site de méthanisation. L'étude comporte une analyse des dangers inhérents au fonctionnement de l'unité de méthanisation, tels que les risques d'explosion, de fuite, ou de ruine de l'installation. Elle ne fait pas état des risques encourus par la centrale elle-même du fait des conditions météorologiques, mais ces risques sont analysés dans la partie II.1. de l'étude d'impact, au regard notamment des risques d'inondations. Si cette étude ne mentionne pas le risque de tornade, un tel évènement n'a été recensé qu'une seule fois depuis le 19^{ème} siècle, dans une zone qui n'est pas régulièrement exposée aux tempêtes ou aux vents violents. Aucun élément ne permet de considérer que, si un tel évènement venait à se reproduire, il emprunterait une trajectoire différente de celle du phénomène précédent, qui est passé à environ 2 km du site du projet en longeant une cuesta. Dès lors, le risque allégué n'est pas d'une probabilité telle qu'il aurait justifié une analyse particulière dans l'étude de danger.

56. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés des insuffisances du dossier soumis à enquête publique doivent être écartés.

En ce qui concerne les moyens tirés de la violation des dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, du décret du 29 avril 2004 et de l'irrégularité de la procédure consultative :

57. En premier lieu, aux termes de l'article R. 122-6 du code de l'environnement : « I. -L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : « 2° La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable : (...) 3° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2°. ». Et aux termes de l'article R. 191-2 du même code : « L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le préfet du département dans lequel est situé le projet. (...) Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure. ».

58. En l'espèce, l'autorisation environnementale en litige comporte un article 7.3.1., relatif à l'épandage autorisé, selon lequel : « L'exploitant est autorisé à pratiquer, conformément au dossier déposé, l'épandage des déchets/effluents (...) Au total, le plan d'épandage, d'une surface agricole

utile totale de 43 754 ha, est prévu sur 219 communes, réparties sur quatre départements (Côte-d'Or, Aube, Yonne et Haute-Marne).

59. Pour autant, le plan d'épandage en lui-même ne relève pas d'un régime d'autorisation spécifique, et n'entre dans aucune rubrique de la nomenclature des ICPE ou relevant de la nomenclature IOTA. Ce plan d'épandage n'est dès lors qu'un document annexe de l'autorisation environnementale, et ne constitue pas en tant que tel un élément des installations en litige, lesquelles sont situées dans le seul ressort de la région Bourgogne-Franche-Comté. Par suite, le projet n'avait pas à être soumis à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Il n'avait pas davantage à être soumis pour co-signature aux préfets des départements concernés par le plan d'épandage, ni en application des dispositions précitées du code de l'environnement, ni en application des dispositions du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements. Il n'avait pas, enfin, à être soumis à un autre conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) que celui compétent à l'égard de la région Bourgogne-Franche-Comté.

60. En deuxième lieu, si les requérantes soutiennent également que la procédure consultative suivie comporte des irrégularités, elles se bornent sur ce point à citer une liste d'avis émis par différents organismes ou autorités, et à en pointer les supposées contradictions, sans préciser sur quel fondement leur consultation aurait été nécessaire.

61. En dernier lieu, les arrêtés en litige ont été pris par le préfet de la Côte-d'Or, sur avis de la MRAE, émis au nom du préfet de région et préparé, comme le prévoit l'article R. 122-24 du code de l'environnement, par un service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) placé sous l'autorité fonctionnelle de la MRAE. Il ressort de la convention conclue entre le président de la MRAE de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la DREAL de la même région en mars 2021 que le service de la DREAL chargé de préparer les avis de la MRAE est composé d'agents qui lui apportent un appui technique et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle. Dès lors, cet avis ne peut être regardé comme ayant été émis par une autorité ne disposant pas d'une réelle autonomie, la circonstance que cet avis mentionne qu'il a été préparé avec la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) et des directions départementales du territoire (DDT) de l'Aube, de la Côte-d'Or, de Haute-Marne et de l'Yonne n'étant pas de nature à remettre en question cette autonomie.

62. Les moyens tirés de la violation des dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans toutes ses branches, de celles du décret du 29 avril 2004 et de l'irrégularité de la procédure consultative doivent par suite être écartés.

En ce qui concerne la portée des décisions en litige et leur classement au sein des différentes rubriques de la nomenclature :

63. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients* ». Et aux termes de l'article L. 181-2 du même code : « *I.-L'autorisation*

environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : 1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ; (...) 7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ; (...) ».

64. Il résulte de l'instruction que l'unité de méthanisation est alimentée par des intrants, qui sont pour l'essentiel issus de CIVEs. Les récoltes de CIVEs sont, dans un premier temps, entreposées pour partie dans les six silos du site de l'unité, pour partie sur les plateformes décentralisées, qui permettent également le stockage temporaire de digestat solide. Le projet pris dans son ensemble (unités et plateformes réunies) a été soumis à enquête publique dès lors que son emprise au sol était supérieure à 40 000 mètres carrés, ce projet relevant dès lors de la rubrique 39 de l'annexe de l'article R. 122-1 du code de l'environnement.

65. Toutefois, si l'enquête publique a ainsi porté sur les plateformes en tant qu'éléments du projet d'ensemble, celles-ci ont finalement fait l'objet de quatre arrêtés distincts du préfet de la Côte-d'Or du 30 novembre 2022, valant, selon le cas, enregistrement ou déclaration.

66. Il est soutenu que ces plateformes devaient être incluses dans l'autorisation environnementale en tant qu'installations connexes à l'unité de méthanisation. Il résulte de l'instruction que les plateformes ont pour fonction de permettre une gestion optimale des flux de CIVEs et de digestats issus de l'unité de méthanisation, qui y sont entreposés dans l'attente de leur utilisation. Pour autant, l'unité de méthanisation, qui dispose de ses propres plateformes de stockage temporaire, peut fonctionner de manière autonome, sans passer nécessairement par l'utilisation des plateformes externes, qui ne sont dès lors pas indissociables de cette unité. Ces plateformes étant toutes distantes de plus de 10 km du site de l'unité, elles ne sont pas susceptibles par leur proximité d'en modifier les dangers et inconvénients. Par suite, et alors qu'en tout état de cause l'édition de cinq arrêtés distincts n'a eu aucune incidence sur la procédure suivie et n'aura pas davantage de conséquences s'agissant des prescriptions ou du régime juridique applicables à chacun des éléments du projet, le préfet pouvait, comme il l'a fait, décider de prendre d'une part une autorisation environnementale couvrant l'ensemble des installations de l'unité de méthanisation, d'autre part, des arrêtés propres à chaque plateforme de stockage.

67. Le moyen tiré de l'absence d'autorisation unique comprenant l'autorisation environnementale et les activités soumises à enregistrement doit par suite être écarté.

68. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que les plateformes externes ne relèvent pas, en elles-mêmes d'un régime d'autorisation ni au titre de la nomenclature ICPE, ni au titre des IOTA(s). Si les requérantes soutiennent qu'il convenait d'ajouter toutes les surfaces de l'unité d'une part, des plateformes d'autre part, y compris les surfaces correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par chacun des éléments du projet, il est constant que ces éléments, distants de 10 à 40 km les uns des autres, relèvent de bassins naturels nettement distincts, à savoir, celui de la Seine pour l'unité, celui du cours d'eau le plus proche pour chacune

des plateformes, aucune des surfaces ainsi calculée ne dépassant le seuil de 20 hectares, qui est celui de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0. Ces plateformes ne relevaient pas davantage, prises isolément, d'une autre catégorie IOTA conduisant à l'organisation d'une enquête publique en application des dispositions combinées des articles L. 123-2, L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

69. En troisième lieu, la nomenclature ICPE comporte, au sein de la rubrique 2781, deux lignes distinctes : « 1 - Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires » et « 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ». Les requérantes soutiennent qu'il convenait d'apprécier séparément les matières traitées, ce qui aurait conduit, au regard de leurs volumes respectifs, à soumettre l'unité à un régime d'autorisation au titre de la seule rubrique 2781-1, et à un régime d'enregistrement s'agissant de la rubrique 2781-2, alors que l'autorisation additionne les volumes relevant des deux rubriques et soumet le projet à autorisation au titre de la seule rubrique 2781-2, pour un volume total de 546 tonnes par jour.

70. Il résulte de l'instruction que les matières traitées dans la centrale de méthanisation, si elles sont, au départ, soumises à une préparation différente, suivent un circuit de méthanisation unique qui ne permet pas d'opérer un traitement différencié en fonction de leur origine. En outre, l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation s'applique à toute installation « *de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (...) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781* ». Enfin, si l'autorisation environnementale ne mentionne que la seule rubrique 2781-2, elle comporte un article 7.2. 1 qui fixe la quantité maximale de déchets et matières acceptée sur le site, répartie entre 180 000 tonnes/an de CIVEs et jus d'ensilage de CIVEs, et 19 500 tonnes/an d'autres déchets issus de céréales ou co/produits de la transformation de matière végétale. Dès lors, et contrairement à ce qui est soutenu, le choix de classement au sein de la rubrique 2781 ne peut avoir pour conséquence de permettre ultérieurement à l'exploitant de traiter des volumes plus importants que ceux autorisés pour chacune des deux catégories de déchets. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que ce classement aurait des conséquences sur les prescriptions applicables à cette installation, qui sont fixées par le même arrêté du 10 novembre 2009, précité, ou sur le régime juridique auquel cette installation est soumise.

71. En quatrième lieu, une partie des CIVEs est entreposée sur le site même de l'unité de méthanisation, ce qui aurait, selon les requérantes, nécessité un classement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE. En outre, elles relèvent que l'arrêté mentionne un volume de 231 750 m³, correspondant à six silos de 5 625 m³ chacun, supérieur au volume demandé par le pétitionnaire. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la présence de ces silos rendait nécessaire un classement de l'installation dans la rubrique 1532, dès lors que l'arrêté du 10 novembre 2009 précité comporte des prescriptions applicables au stockage des matières entrantes sur le site, le classement dans la rubrique 1532 revêtant, dans ces conditions, un caractère redondant. Si le volume de 231 750 m³ est supérieur à celui qui était initialement demandé par l'exploitant, soit 148 000 m³, il n'est pas allégué que cet ajustement de la quantité stockée sur le site aurait la moindre conséquence sur la légalité de cette autorisation.

72. En cinquième lieu, les requérantes soutiennent que l'installation relève de la rubrique 3540, « Installations de stockage de déchets », plutôt que de la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux ». Or, quand bien même le processus comporte des installations de stockage

de déchets, ceux-ci ne sont entreposés que de façon temporaire, avant d'entrer dans le processus de méthanisation, qui consiste à les utiliser et donc à les valoriser.

73. En sixième lieu, selon les requérantes, le projet aurait dû être classé dans la rubrique 2510-3 « exploitation de carrières ». Toutefois, l'unité de méthanisation ne relève manifestement pas d'une telle rubrique, quand bien même des travaux de terrassement sont nécessaires à sa construction.

74. En septième lieu, les requérantes soutiennent que les torchères présentes sur le site auraient nécessité un classement au titre des rubriques 2770 ou 2771 (traitement thermique de déchets, dangereux ou non) ou 3520 a ou b (Incinération ou coïncinération de déchets). Toutefois, l'unité de méthanisation n'est ni une installation de traitement thermique de déchets, ni un dispositif d'incinération de déchets, et les torchères ne sont pas directement alimentées par les déchets utilisés dans le cadre du processus. Ce moyen ne peut en tout état de cause qu'être écarté dès lors qu'il n'est pas assorti d'une analyse des conséquences juridiques du classement allégué sur la légalité des arrêtés en litige.

75. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la violation des articles L. 214-3 et L. 512-1 du code de l'environnement, en tant qu'ils se rapportent aux points qui viennent d'être analysés, doivent être écartés.

En ce qui concerne la conformité de l'installation au dossier de demande :

76. D'une part, l'autorisation environnementale accordée ne peut avoir pour effet de permettre le traitement de quantités et de volumes supérieurs à ceux qu'elle fixe. D'autre part, l'article 1.3.1. de l'arrêté d'autorisation environnementale rappelle que : « Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. ».

77. Dès lors, le moyen tiré de ce que le préfet aurait tacitement accordé une autorisation de doublement de la production, l'autorisation ayant ainsi été obtenue au vu d'une présentation fallacieuse du projet, en violation du droit à l'information du public, moyen qui repose au demeurant sur des supputations et des extrapolations non vérifiées, ne peut être accueilli.

78. Les requérantes soutiennent également que le dossier de demande d'autorisation contient des informations erronées s'agissant des techniques d'épuration du biogaz, ce dossier mentionnant une épuration par compression alors que l'attestation modificative du tarif d'achat en date du 7 septembre 2020 délivrée à la société SECALIA Châtillonnais indique que la technique d'épuration employée est un système de type « lavage aux amines ». Toutefois, dans les données techniques du dossier de demande d'autorisation, il n'est pas question de technique d'épuration par « lavage aux amines ». L'attestation de tarif d'achat ne pouvant prévaloir sur l'autorisation, qui ne porte pas sur ce type de procédé d'épuration, ce moyen est inopérant.

En ce qui concerne la nécessité d'une autorisation de destruction, capture ou dérangement d'espèces protégées :

79. Il résulte de l'article L. 411-1 et du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. Pour apprécier si le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de déterminer, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième temps, les impacts géographiques et démographiques que les installations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci.

80. En l'espèce, comme il a été dit au point 50, la présence de busards cendrés a été détectée à proximité du site de l'unité de méthanisation, mais le calendrier des travaux a été adapté afin d'éviter un potentiel dérangement en période de nidification. Les incidences de l'installation sont faibles eu égard à la faible surface occupée au regard de l'ensemble des zones de cultures céréalières aux environs. Il n'apparaît donc pas que le projet en lui-même comporte un risque de perturbation de cette espèce protégée, ni qu'il conduise à un risque de destruction ou de dégradation de son habitat sur le site même des installations.

81. En ce qui concerne les cultures de CIVEs, une telle activité ne relève pas en elle-même de l'autorisation environnementale ni du régime des ICPE. L'autorisation ne couvre pas ces cultures, et le dossier ne comporte d'ailleurs aucun élément délimitant les zones de surfaces cultivées. S'il est vrai que les risques de destruction de nids ou de spécimens de la faune liés à la récolte de CIVEs ne peuvent être entièrement écartés, pas plus que pour toute autre culture, il n'en demeure pas moins que, dès lors que les zones des cultures destinées à alimenter l'unité ne sont pas délimitées par les décisions en litige, celles-ci ne pouvaient donner lieu à la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la capacité de rétention de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols :

82. Les associations requérantes soutiennent que le préfet de la Côte-d'Or ne pouvait délivrer l'autorisation demandée dès lors que le projet comporte un dispositif de rétention non conforme aux prescriptions générales applicables à l'installation projetée en vertu des dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation dans sa version modifiée par un arrêté du 14 juin 2021 et de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

83. En l'espèce, selon l'article 6.1.5.1 de l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or n°1416 du 30 novembre 2022 accordant cette autorisation : « Dispositions générales : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou aux cuves de méthanisation présentées dans la demande d'autorisation initiale. Pour les cuves de méthanisation présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale (digesteurs et stockages de digestat), le site sera équipé d'une rétention par décaissement ou talutage autour des cuves de capacité équivalente au volume de la plus grosse cuve ».

84. Il résulte de l'instruction que l'installation en litige comporte, une cuve de stockage d'eaux pluviales usées et de jus de silos d'un volume de 1 000 m³, cinq digesteurs, d'un volume de 9 500 m³, dans lesquels a lieu le processus de méthanisation, ainsi que cinq cuves de stockage tampon de 6 000 m³ permettant de stocker les différentes fractions liquides du digestat, avant d'être, soit transportées pour épandage, soit, pour leur majeure partie, envoyées vers l'évapo-concentrateur afin d'être transformées en digestat solide. L'installation comporte en outre un bassin de 10 000 m³, qui est un bassin de stockage des eaux pluviales, non susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Selon les prescriptions de l'article 6.1.5.1 de l'arrêté du 30 novembre 2022, le volume de la capacité de rétention minimale imposé est ainsi de 10 500 m³. Le dossier de demande d'autorisation prévoit toutefois un volume de rétention de 11 513 m³, réalisé par talutage autour des cuves, plus important que celui ainsi imposé par les dispositions de l'arrêté d'autorisation.

85. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 512-5 du code de l'environnement : « *Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, (...), les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, (...), les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.* ».

86. D'autre part, aux termes de l'article 42 de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation dans sa version applicable avant sa modification par un arrêté du 14 juin 2021 : « *Dispositif de rétention. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat (...)* ». Aux

termes de l'article 42 du même arrêté du 10 novembre 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté du 14 juin 2021: « I.-*Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (...)* ». Et l'article 53 du même arrêté dans sa version modifiée par l'arrêté du 14 juin 2021, précise que : « II.-*Pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants : (...)* Au 1er juillet 2021 : article 42 I alinéa 1 à 4 : « *uniquement pour les nouveaux équipements* ». (...) III.-*Pour les installations autorisées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont applicables (...)* ».

87. Enfin, aux termes de l'article R. 181-6, dans sa version alors applicable : « *Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. Toutefois, lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article R. 181-12, l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique. /Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe. /Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément. (...)* ».

88. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les nouvelles prescriptions fixées par l'article 42 I alinéas 1 à 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 issues de l'arrêté du 14 juin 2021, qui sont relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre, ne s'appliquent pas aux projets ayant fait l'objet d'un dossier complet de demande d'autorisation déposé avant le 1^{er} juillet 2021. Un dossier est réputé complet pour l'application de cette disposition s'il comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique « Autorisation environnementale » du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement. Le caractère complet du dossier de demande s'apprécie ainsi au regard de la liste des éléments fixée par les dispositions des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement, dont, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, les éléments listés à l'article D. 181-15-2.

89. Il résulte en l'espèce de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation a été déposé par voie électronique le 2 avril 2021, et a donné lieu à délivrance d'un accusé de réception le jour même. Toutefois, le préfet a adressé à la société SECALIA Châtillonnois une demande de complément par courrier du 27 mai 2021, indiquant que le dossier « est irrégulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen ». Ce courrier signalait l'absence au dossier, en

particulier, d'une annexe V dans la rubrique « matières admissibles » et des annexes 18 à 20 de l'étude d'impact.

90. Toutefois, il résulte de l'instruction que les annexes V et 18 à 20 ont été versées par le pétitionnaire sur la plateforme d'échange de documents avec l'administration, à une date antérieure au 1er juillet 2021. En ce qui concerne les autres demandes de compléments, celles-ci ne portent pas sur des pièces manquantes au regard de la liste fixée à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, mais sur des informations complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. Enfin, en ce qui concerne l'ARF (analyse du risque de foudre) et l'ETF » (étude technique de foudre), ces pièces, à les supposer nécessaires, ne sont pas exigées par les articles R. 121-13 et suivants du code de l'environnement mais par l'article 25 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910. Ainsi, le dossier a été déposé complet avant le 1^{er} juillet 2021 au sens du II de l'article 53 de l'arrêté du 10 novembre 2009.

91. Il s'ensuit que, dès lors que le dossier complet de demande d'autorisation avait été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, le préfet n'était pas tenu, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, d'appliquer, pour déterminer le volume du dispositif de rétention, les nouvelles prescriptions fixées par l'article 42 I alinéas 1 à 4 de l'arrêté du 10 novembre 2009 issues de l'arrêté du 14 juin 2021.

92. En second lieu, aux termes des alinéas 1 à 4 du I de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans sa version applicable au litige résultant d'un arrêté du 11 mai 2015 : « *I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires* ». Selon l'article 24 de cet arrêté, dans sa version applicable au litige : « *Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie* ».

93. Les requérantes soutiennent que les dispositions des alinéas 1 à 4 du I de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui imposaient de prévoir un volume de rétention d'au moins 50% de la capacité totale des réservoirs associés ont été méconnues par l'autorisation environnementale en litige.

94. Toutefois, ces dispositions qui visent, de manière générale, à prévenir les risques de pollution des eaux et des sols liés aux liquides stockés au sein des ICPE soumises à autorisation, n'ont pas vocation à s'appliquer aux digesteurs et cuves de stockage de digestats des installations de méthanisation soumises à autorisation qui, en vertu des règles spéciales issues des articles 42 et 53 II

et III de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifiés par l'arrêté du 14 juin 2021 cités au point 86, sont munies, lorsque, comme en l'espèce, le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, d'un dispositif de rétention d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve ou, lorsque le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé complet après le 1^{er} juillet 2021, d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

95. Par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'autorisation environnementale en litige est illégale en ce qu'elle ne comporte pas un dispositif de rétention des liquides d'un volume suffisant.

En ce qui concerne le stockage du biogaz :

96. Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 2009 : « *Destruction du biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. (...). Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes (...)* ».

97. Il résulte de l'instruction que le volume de biogaz pouvant être stocké dans les ciels gazeux des cinq digesteurs, dans les tuyauteries et le gazomètre, correspond à un total de 6,24 tonnes, ce qui est supérieur à la capacité minimale de 5 tonnes exigée par les dispositions précitées, lesquelles n'imposent pas, contrairement à ce qui soutenu, une quantité de stockage supplémentaire par rapport à celle existant au sein de l'installation. Il n'est pour le reste pas sérieusement démontré que l'installation, en fonctionnement, ne pourrait pas contenir une quantité de 6,24 tonnes de biogaz.

98. Par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 2009 doit être écarté. Doivent également être écartés les moyens tirés de la nécessité d'une autorisation au titre de la rubrique 4310-1 ICPE et d'un classement au titre des installations Seveso, ces deux moyens reposant sur le postulat, qui est inexact, que l'installation devrait permettre de stocker 5 tonnes de biogaz en plus des 6,24 tonnes mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne le respect des prescriptions des articles 6 et 48 de l'arrêté du 10 novembre 2009 :

99. Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2009 : « *L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement. /L'étude d'impact évalue les principaux modes de valorisation du biogaz, du digestat, les potentialités de l'installation, et justifie le choix finalement retenu.* ». Et selon l'article 48 du même arrêté : « *Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu. (...)* »

100. Les requérantes soutiennent à nouveau que « les mesures Evaluer Réduire Compenser » (ERC) de l'étude d'impact ne justifieraient pas suffisamment les choix en matière d'épandage notamment sa périodicité, ou l'exclusion de zones de captage, et que le jus de silos ne pourrait être épandu en application de l'article 48 de l'arrêté du 10 novembre 2009.

101. Toutefois, le plan d'épandage justifie de manière précise les mesures retenues. Si les requérantes se prévalent d'une étude portant sur les sols du jurassique « inférieur » qui aurait été reprise à tort pour obtenir une dérogation « Nickel » alors que les sols concernés sont du jurassique « supérieur », elles ne remettent pas pour autant en cause, par cette seule allégation, la pertinence de la dérogation accordée par le plan d'épandage pour certaines parcelles dont les sols ont, entre autres conditions, un PH de 6,8, indépendamment de leur appartenance à telle ou telle série géologique. Enfin, s'agissant des jus de silos stockés sur le site de l'unité, ceux-ci n'ont pas vocation à être épandus directement, mais seront utilisés en tant qu'intrant dans le processus de méthanisation. Les jus d'ensilage issus des plateformes de stockage peuvent pour leur part être utilisés pour l'épandage, dans le respect des dispositions du plan d'épandage, qui comporte une analyse précise des conditions dans lesquelles cet épandage pourra être réalisé afin d'éviter les risques de pollution.

102. Le moyen tiré du non-respect des prescriptions précitées doit par suite être écarté.

En ce qui concerne les volumes autorisés pour les plateformes de stockage décentralisées soumises à enregistrement :

103. Il ne résulte pas de l'instruction que les volumes de CIVEs autorisés par les arrêtés en litige seraient supérieurs à la capacité réelle des plateformes, lesquelles ne sont pas couvertes, ce qui autorise l'entreposage des récoltes sur une hauteur plus importante que celle des murs encadrant ces plateformes. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que le calcul de ces volumes serait erroné.

En ce qui concerne la violation de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique :

104. L'arrêté d'ouverture d'enquête publique indique en l'espèce que « le Préfet de la Côte d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport, de ses annexes et des conclusions de la commission d'enquête à la personne responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public durant un an. Ces documents seront également consultables par le public pendant la même durée ». Les requérantes soutiennent que certaines annexes ne figuraient pas parmi les documents consultables par le public à l'issue de l'enquête.

105. Toutefois, aux termes de l'article R. 123-21 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an* ». Ces dispositions n'imposent pas de publier d'autres documents que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. En tout état de cause, à supposer que, comme elles le soutiennent, les associations requérantes n'aient pas obtenu communication de certains documents, cette circonstance ne les a pas empêchées d'émettre de nombreuses observations pour contester les arrêtés en litige. Il ne résulte pas de l'instruction que le public aurait été privé d'informations essentielles et ainsi été privé d'une garantie.

106. Ce moyen ne peut dès lors qu’être écarté.

En ce qui concerne les capacités financières de l’exploitation :

107. Aux termes de l’article L. 181-27 du code de l’environnement : « *L’autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et d’être en mesure de satisfaire aux obligations de l’article L. 512-6-1 lors de la cessation d’activité* ».

108. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l’autorisation avant la mise en service de l’installation, il lui appartient, si la méconnaissance des règles de fond, relatives aux capacités techniques et financières, fixées à l’article L. 181-27 du code de l’environnement, est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l’ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l’exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu’il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. En outre, il résulte des règles de procédure prévues par les mêmes dispositions que le dossier d’une demande d’autorisation déposée depuis le 1^{er} mars 2017 ne doit plus comporter des indications précises et étayées sur les capacités techniques et financières exigées par l’article L. 181-27 mais seulement une présentation des modalités prévues pour établir ces capacités, si elles ne sont pas encore constituées.

109. Dès lors, le dossier de demande d’autorisation de la société SECALIA Châtillonnais n’avait pas à comporter des indications précises et étayées sur les capacités techniques et financières, mais devait seulement faire une présentation des modalités qu’elle entendait mettre en œuvre pour établir ces capacités, si elles n’étaient pas encore constituées.

110. En l’espèce, le dossier de demande d’autorisation précise que : « Le plan d’affaires prévoit un investissement total de 69 millions d’euros pour financer SECALIA, depuis l’étude de faisabilité à la mise en route de l’unité. Il est prévu d’apporter 30 % du montant de l’investissement en capitaux propres (y compris des subventions type ADEME), les 70 % restants étant financés par une dette contractée auprès d’organisme(s) bancaire(s) ». Cette présentation est accompagnée d’annexes, qui décrivent la coopérative Dijon Céréales, et la société Nature Energy, qui sont les actionnaires de la société SECALIA Châtillonnais ainsi que des éléments comptables et financiers très complets.

111. Les requérantes soutiennent toutefois que le plan de financement du projet repose sur une attestation de prix d’achat du gaz qui serait illégale pour de nombreuses raisons juridiques et techniques tenant autant à la non-conformité du formulaire de demande d’autorisation qu’au fonctionnement même de l’unité de méthanisation. Toutefois, de telles allégations, au demeurant en grande partie invérifiables, ne sont pas relatives aux capacités financières de la société, mais à la faisabilité technique du projet, qui n’est pas sérieusement mise en doute, et à la rentabilité du projet, point qu’il n’appartient pas au tribunal de contrôler.

112. Il n’est dès lors pas démontré que le dossier de demande d’autorisation ne comportait pas une présentation des modalités prévues pour établir les capacités financières du pétitionnaire, ni

que la société SECALIA Châtillonnais ne disposerait pas des capacités financières et techniques suffisantes. Ce moyen ne peut qu'être écarté.

Sur l'insuffisance des prescriptions de l'arrêté du 30 novembre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter l'installation :

113. Selon les requérantes, l'arrêté aurait dû contenir, en application des dispositions de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, « une disposition qui fixe en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone la quantité maximale des émissions de gaz à effet de serre qui prennent leur origine dans la mise en œuvre de l'autorisation ». Toutefois, cet article est relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation, et n'impose aucunement à l'arrêté accordant l'autorisation environnementale de fixer des prescriptions relatives à la quantité de gaz à effet de serre émise.

114. Elles soutiennent ensuite que des prescriptions sur ce point auraient dû être fixées en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement qui concerne les activités soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre, selon lequel : « *Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5. (...)* », lequel alinéa dispose que : « *Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations classées (...) qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère résultant de ces activités. Pour l'établissement de cette liste, il est tenu compte de la capacité de production ou du rendement de l'installation ou de l'équipement* ».

115. La liste citée au premier alinéa de l'article L. 229-5 du code de l'environnement, a été fixée par un décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019 qui modifie l'article R. 229-5 du code de l'environnement en y ajoutant un tableau énumérant les activités concernées. Il est soutenu que l'installation en litige relève de la catégorie « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW » figurant dans ce tableau, dès lors qu'elle inclut une chaudière d'une puissance de 5 MW et des torchères d'une puissance totale de 26 MW.

116. Toutefois, le préambule figurant en annexe à l'article R.229-5 du code de l'environnement indique : « *Pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité " combustion de combustibles ", la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, (...) torchères (...). Les unités (...) qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les " unités qui utilisent exclusivement de la biomasse " incluent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.* ». Par suite, il n'y a pas lieu de prendre en compte les torchères présentes sur le site, qui servent à éliminer un éventuel résidu de biométhane, qui est un gaz produit à partir de biomasse ; à cet égard, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il serait prévu d'utiliser des déchets agroalimentaires pour alimenter l'unité, la nature des intrants étant définie par l'annexe jointe à l'arrêté attaqué, qui mentionne uniquement des matières végétales et des déchets végétaux, et qui, contrairement à ce qui est soutenu, exclue les éventuels restes de croissants ou de boulangerie. Dès

lors, il ne résulte pas de l'instruction que, même en incluant la puissance de la chaudière, l'installation atteindrait le seuil de 20 MW de puissance thermique de combustion.

117. Il est encore soutenu que le préfet ne pouvait délivrer l'autorisation en litige dès lors que l'installation ne pourra fonctionner conformément au dossier de demande puisque le calcul de l'émission des gaz à effet de serre figurant dans ce dossier est sous-estimé de moitié. Toutefois, ainsi que cela a été exposé au point 54, ce moyen ne peut qu'être écarté.

118. Enfin, contrairement à ce que font valoir les requérantes et, ainsi qu'il a été dit au point 101, l'épandage est strictement encadré par l'autorisation et le plan présenté dans le dossier d'autorisation, pour ce qui est du parcellaire, des points de référence, des surfaces mises à disposition, des périodes d'interdiction d'épandage et des exclusions de zone de captage. La décision d'autorisation fixe également les conditions requises pour obtenir une dérogation s'agissant de la teneur des sols en nickel. Elle prescrit enfin un bilan annuel des opérations d'épandage. Il n'est, dès lors, pas démontré que de telles prescriptions seraient insuffisantes.

119. Les moyens tirés de l'insuffisance des prescriptions de l'arrêté du 30 novembre 2022 portant autorisation environnementale doivent dès lors être écartés.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 4, paragraphe 1, sous a), i) à iii), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 :

120. Cette directive a été transposée dans le code de l'environnement et n'est dès lors pas directement invocable. Ce moyen ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la violation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du pays châillonnais :

121. Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (...)* ». Les requérantes ne citent aucune disposition qui imposerait d'examiner la légalité d'une autorisation d'exploiter une ICPE au regard du contenu d'un tel plan, qui constitue un outil de « planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire ». Ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté.

122. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions en annulation présentées par l'association « La Grande Côte Châtillonnaise » et l'association « Bien Vivre à la Campagne », doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise.

Sur les frais liés au litige :

123. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat et de la société SECALIA Châtillonnais, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, le versement à l'association « La Grande Côte Châtillonnaise » et l'association « Bien Vivre à la Campagne », d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de

mettre à la charge de l'association « La Grande Côte Châtillonnaise » et de l'association « Bien Vivre à la Campagne », les sommes que réclame la société SECALIA Châtillonnais en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association « La Grande Côte Châtillonnaise » et de l'association « Bien Vivre à la Campagne » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société SECALIA Châtillonnais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « La Grande Côte Châtillonnaise », désignée représentante unique en application de l'article L. 411-5 du code de justice administrative, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société SECALIA Châtillonnais.

Copie en sera adressée au préfet de la Côte-d'Or.

Délibéré après l'audience du 19 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Rousset, président,
Mme Marie-Eve Laurent, première conseillère,
Mme Océane Viotti, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 novembre 2023.

La rapporteure,

Le président,

M-E Laurent

O. Rousset

La greffière,

C. Chapiron

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,